

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 32/08

22 mai 2008

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-210/06

Cartesio Oktató és Szolgáltató Bt

L'AVOCAT GÉNÉRAL POIARES MADURO ESTIME QU'UNE SOCIÉTÉ ENREGISTRÉE DANS UN ÉTAT MEMBRE PEUT TRANSFÉRER SON ADMINISTRATION CENTRALE VERS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

Abondant, en outre, certaines questions ayant trait à la procédure préjudicielle, l'avocat général est d'avis qu'une juridiction d'appel nationale ne peut contraindre une juridiction inférieure à rétracter une demande de décision préjudicielle

Pour qu'une société puisse être considérée comme une société de droit hongrois, son administration centrale doit être située en Hongrie.

Cartesio est une société en commandite simple enregistrée en Hongrie. En novembre 2005, elle a déposé auprès du tribunal chargé de la tenue du registre des sociétés une demande de modification d'une mention dudit registre, afin d'y indiquer le transfert de son administration centrale vers l'Italie à partir de la Hongrie. Toutefois, Cartesio souhaitait continuer à être considérée comme une société constituée en Hongrie et, partant, soumise à la loi hongroise.

Le tribunal a rejeté la demande de Cartesio et a motivé sa décision en déclarant que la loi hongroise ne permettait pas aux sociétés hongroises de transférer leur administration centrale vers un autre État membre. Le tribunal a indiqué que Cartesio devait, pour déplacer son administration centrale, être dissoute en Hongrie et se constituer à nouveau selon le droit italien.

Cartesio a interjeté appel de la décision du tribunal devant le Szegedi Ítéltábla (la cour régionale de Szeged), laquelle a demandé à la Cour de justice si une disposition de la loi hongroise empêchant une société hongroise de transférer son administration centrale vers un autre État membre était compatible avec le droit communautaire.

Dans ses conclusions, présentées aujourd'hui, l'avocat général Poiares Maduro déclare que les règles du traité relatives à la **liberté d'établissement** sont clairement d'application dans cette affaire. À ce propos, il indique que les dispositions hongroises litigieuses traitent les situations transnationales de manière moins favorable que les situations purement nationales, étant donné qu'elles ne permettent à une société de transférer son administration centrale que dans les limites du territoire hongrois. En outre, il relève que Cartesio a l'intention d'exercer une activité économique dans un autre État membre.

L'avocat général souligne ensuite que, bien que les sociétés n'existent qu'en vertu d'un droit national et que les règles de constitution peuvent être totalement différentes selon les États membres, ceux-ci ne jouissent pas, en l'état actuel du droit communautaire, d'une liberté absolue pour arrêter les règles applicables aux sociétés constituées selon leur droit national, sans égard pour les conséquences que cela pourrait avoir pour la liberté d'établissement.

Le transfert intracommunautaire de l'administration centrale peut, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, être une manière simple et efficace d'entreprendre une activité économique effective dans un autre État membre sans devoir subir les coûts et tracasseries administratives que supposeraient une dissolution de la société dans son État membre d'origine suivie de sa reconstitution complète dans le nouvel État membre.

En outre, le fait de dissoudre une société dans un État membre et de la reconstituer ensuite selon le droit interne d'un autre État membre peut prendre un temps considérable, pendant lequel **l'entreprise concernée peut se trouver empêchée d'exercer la moindre activité**. L'avocat général est donc d'avis que **le fait d'empêcher une société de transférer son administration centrale d'un État membre à un autre équivaut à restreindre le droit d'établissement**.

Une telle restriction pourrait néanmoins se justifier pour des motifs tenant à l'intérêt général, tels que la prévention des abus ou des comportements frauduleux, ou la protection des intérêts, par exemple, des créanciers, des associés minoritaires, des salariés ou du fisc. Dans ce cas-ci, toutefois, la loi hongroise **dénie complètement, et sans justification**, la possibilité pour une société hongroise de transférer son administration centrale vers un autre État membre. Pour ces motifs, **l'avocat général suggère que la Cour déclare que les dispositions hongroises en question ne sont pas compatibles avec le principe de la liberté d'établissement**.

Abordant certaines questions relatives à la **procédure préjudicielle**, l'avocat général exprime l'avis que **les règles de procédure nationales et les juridictions d'appel nationales ne peuvent pas contraindre les juridictions inférieures à rapporter une demande de décision préjudicielle** et à poursuivre la procédure de droit interne suspendue. Le droit communautaire donne, de fait, à toute juridiction, dans tout État membre, le pouvoir de soumettre une demande de décision préjudicielle à la Cour, et ce pouvoir ne peut pas être restreint par le droit national.

RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, CS, DE, EN, FR, HU, IT, NL, PL, PT, RO, SK

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour

[Conclusions C-210/06](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Contact presse : Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034